

Décision individuelle n°2025-0311 du 7/11/25
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors
droit de l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7-II-5°,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de la société MAZOYER, EARL, formulée par Monsieur Aimé MAZOYER, gérant, reçue complète en date du 28 octobre 2025 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public suite à sa saisine du 30 septembre 2025, Considérant l'axe 5 de la charte du Parc national des Cévennes, et particulièrement la mesure 5.1.4. *Accompagner les pratiques et soutenir les aménagements favorables au caractère pastoral de l'élevage,*

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribuent à soutenir des aménagements favorables au caractère pastoral de l'élevage,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1. Pétitionnaire :

EARL MAZOYER, dont le siège social se situe [REDACTED] et dont le représentant légal est M. Aimé MAZOYER,

1-2. Objet de l'autorisation :

- **Nature des travaux :** déplacement de blocs rocheux pour faciliter l'entretien d'une clôture
- **Localisation des travaux :** commune de Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère / hameau de l'Hôpital / [REDACTED] en cœur de Parc national

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2.1 - les travaux sont autorisés sur les zones renseignées sur la cartographie en Annexe ;

2.2 - les rochers sont déplacés à proximité immédiate de leur emplacement d'origine, de la distance nécessaire pour le passage de la pelle, et laissés sur place ;

2.3 - les travaux sont réalisés entre le 15 octobre et le 31 mars ;

2.4 - Le pétitionnaire doit transmettre la présente décision individuelle aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2.5 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Nadine BOULANT (nadine.boulant@cevennes-parcnational.fr ; 06 81 60 25 99) ;

2.6 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux ans à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'EP PNC, ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (<http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 7/11/25

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,
Pour le directeur de l'établissement
public du Parc national des Cévennes
Par délégation
Le directeur adjoint
Vincent ORIGNIEZ
Rémy CHEVENNEMENT



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- ☐ original :
 - o EP PNC / SG
 - o Pétitionnaire
- ☐ copies :
 - o EP PNC / massif Mont Lozère
 - o Commune de Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère
 - o EP PNC / SDD(dossier n°2025-3190)



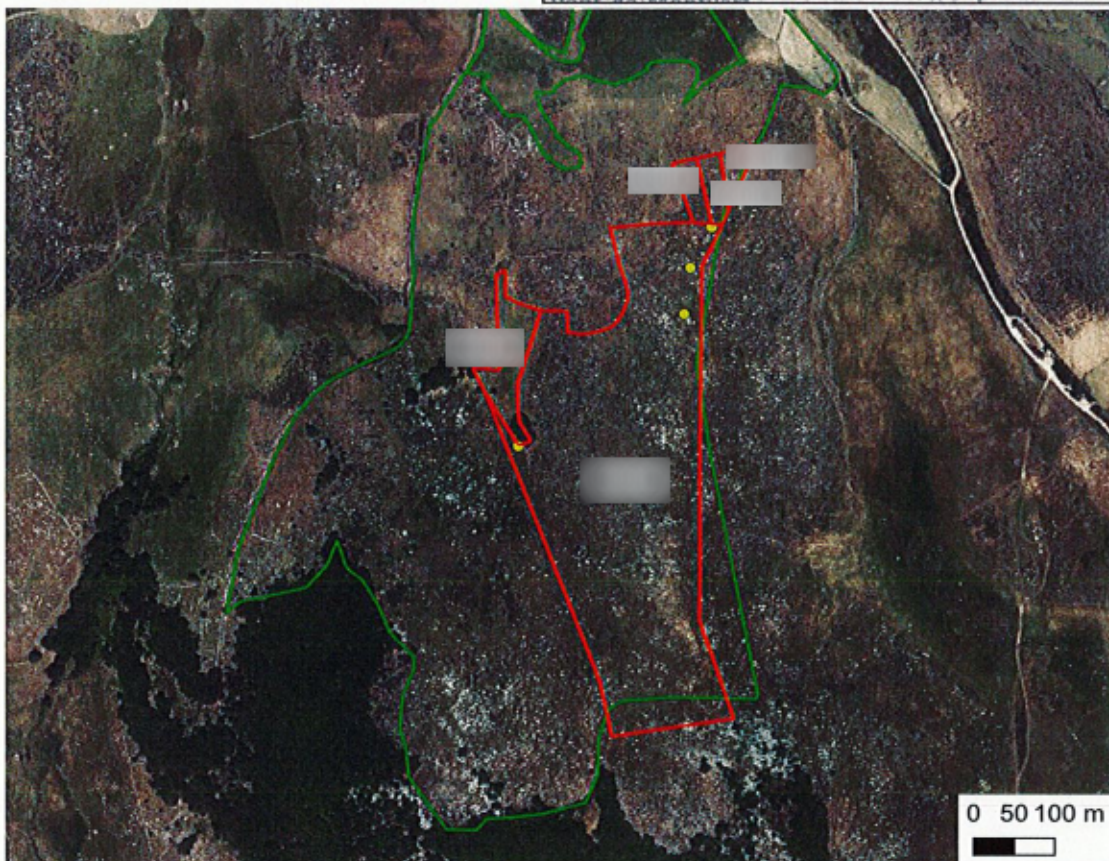
Parc national des Cévennes

Annexe cartographique de la décision individuelle n° 2025-0311



Aménagement d'un accès à une clôture - A. Mazoyer
Lieu dit l'Hôpital

CARTE



- Déplacement de blocs rocheux
- ▭ Parcelle cadastrale (numéro)
- ▭ Parcellaire (rpg)



Sources : PNC / Édition : pacages_et_secteurs4 / © PnC - 21-08-2025



Parc national des Cévennes